

# OMPI



**WO/GA/33/8**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 31 juillet 2006

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI**

**Trente troisième session (16<sup>e</sup> session extraordinaire)**  
**Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

**QUESTIONS CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le système des noms de domaine de l'Internet (DNS) soulève un certain nombre de difficultés sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle, qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appelle une réponse internationale. L'OMPI s'intéresse à ces difficultés depuis 1998; elle a élaboré à cet égard des solutions précises, en particulier dans le cadre du premier<sup>1</sup> et du deuxième<sup>2</sup> processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Plus précisément, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") met à la disposition des propriétaires de marques un mécanisme international efficace contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs droits sur des marques.

2. Le présent document fait le point sur les activités de l'OMPI relatives aux noms de domaine et l'application des recommandations faites par les États membres dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

### Noms de domaine et marques

#### *Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine*

3. Le Centre administre les procédures de règlement des litiges prévues par les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qui ont été adoptés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) sur la base des recommandations faites par l'OMPI au cours du premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'usage abusifs ou de mauvaise foi de noms de domaine. Ils ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent. Toutefois, les principes UDRP sont très appréciés parmi les propriétaires de marques et rares sont les litiges administrés au titre des principes UDRP qui ont été portés également devant un tribunal national<sup>3</sup>.

4. Le Centre de l'OMPI a administré, depuis décembre 1999, plus de 9000 litiges portant sur quelque 17 000 noms de domaine. En 2005, le Centre a constaté une augmentation de 20% par rapport à l'année précédente, le taux de dépôt de plaintes s'étant stabilisé à environ trois par jour civil jusqu'en 2004. Cette progression s'est poursuivie pendant le premier semestre de 2006, le taux de moyen de dépôt de plaintes s'établissant à environ 4,5 par jour civil.

---

<sup>1</sup> *La gestion des noms et adresses de l'Internet – rapport final concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine*, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse <http://wipo2.wipo.int/process1/report>.

<sup>2</sup> *La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet*, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://wipo2.wipo.int/process2/report>.

<sup>3</sup> Voir la sélection de procédures judiciaires relatives à des litiges administrés au titre des principes UDRP à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/challenged>.

5. Les procédures administrées par l'OMPI au titre des principes UDRP ont jusqu'à maintenant mis en présence des parties provenant de 131 pays et ont été instruites dans 12 langues différentes, à savoir (par ordre alphabétique) l'allemand, l'anglais, le chinois, le coréen, l'espagnol, le français, l'italien, le japonais, le néerlandais, le norvégien, le portugais et le russe, en fonction de la langue de l'accord d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause. La liste des experts des noms de domaine appelés à statuer sur les litiges administrés en vertu des principes UDRP comprend des experts venant de 55 pays sur tous les continents<sup>4</sup>.

6. L'OMPI a apporté de nombreuses contributions pour assurer la transparence et l'équité des procédures conduites en vertu des principes UDRP, notamment sous la forme d'un index juridique se prêtant à la recherche, qui donne aux parties et aux experts l'accès à toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI en vertu des principes UDRP, classées par catégorie<sup>5</sup>, et d'un aperçu des opinions des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP<sup>6</sup>. Ces outils en ligne appréciés ont renforcé la cohérence et le fondement des décisions rendues en vertu des principes UDRP et permettent aux parties de mieux évaluer leurs chances dans les procédures instruites en vertu de ces principes. Par ailleurs, le Centre organise régulièrement des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention des parties intéressées<sup>7</sup> et des réunions à l'intention de ses experts des noms de domaine.

7. Au niveau des orientations générales, le Centre a utilisé son expérience dans le domaine du règlement des litiges relatifs à des noms de domaine dans un rapport sur le lancement de tout nouveau domaine générique de premier niveau (gTLD)<sup>8</sup> considéré sous l'angle de la propriété intellectuelle. Ce rapport, élaboré à la demande de l'ICANN, recommande la mise en place d'un mécanisme uniforme visant à empêcher l'enregistrement abusif de noms de domaine pendant la phase de lancement de tout nouveau gTLD. Un tel mécanisme préventif permettrait de compléter les recours actuellement prévus par les principes UDRP.

#### *Domaines de premier niveau qui sont des codes de pays*

8. L'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les gTLD, tels que .biz, .com, .info, .net et .org, mais le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement dans les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD) à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux normes internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ces procédures sont pour la plupart calquées sur les principes UDRP, mais peuvent tenir compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD.

---

<sup>4</sup> Voir la liste des experts de l'OMPI en matière de noms de domaine à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/panel/panelists>.

<sup>5</sup> L'index peut être consulté sur le site Web du Centre à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/search/legalindex>.

<sup>6</sup> Cet aperçu peut être consulté sur le site Web du Centre à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/search/overview>.

<sup>7</sup> Voir la liste des manifestations organisées par le Centre, à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/events>.

<sup>8</sup> *New Generic Top-Level Domains: Intellectual Property Considerations*, à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/reports/newgtld-ip>.

Au mois de juin 2006, le Centre fournissait des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à 47 services d'enregistrement dans les ccTLD et menait des consultations avec un certain nombre de ccTLD supplémentaires<sup>9</sup>.

### Noms de domaine et autres désignations

9. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet a porté sur le lien entre les noms de domaine et cinq types de désignations autres que les marques qui n'avaient pas été traités dans le cadre du premier processus, à savoir les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales, les noms de personnes, les désignations géographiques et les noms commerciaux.

### *Recommandations des États membres de l'OMPI*

10. Le rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet<sup>10</sup> a été examiné pendant deux sessions spéciales du Comité permanent de l'OMPI du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) qui se sont tenues en 2001 et 2002 et ont débouché sur des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI<sup>11</sup>. Pendant sa session tenue du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger, à ce stade, les noms de pays et les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales. Les recommandations ont été complétées par le SCT à sa neuvième session tenue en novembre 2002<sup>12</sup>. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations (ci-après dénommées "recommandations OMPI-2") à l'ICANN en février 2003. Elles sont reproduites dans l'annexe du présent document.

### *Éléments nouveaux à l'ICANN*

11. À la suite de l'examen effectué par les organismes consultatifs et les organismes d'appui de l'ICANN, notamment le Comité consultatif gouvernemental qui a souscrit à l'unanimité aux recommandations OMPI-2, le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé, en juin 2003, de créer un groupe de travail composé de représentants des différents organismes d'appui et organismes consultatifs de l'ICANN "aux fins d'analyser les aspects pratiques et techniques de la mise en œuvre des recommandations de l'OMPI, et notamment les incidences pour les principes UDRP". Ce groupe de travail a été créé le 6 octobre 2003<sup>13</sup> et a transmis, en juillet 2004, un rapport final<sup>14</sup> au Conseil d'administration de l'ICANN sans toutefois être en mesure de formuler des recommandations témoignant d'un consensus.

---

<sup>9</sup> La liste complète des services d'enregistrement dans les ccTLD qui ont désigné le Centre comme institution de règlement des litiges est disponible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/cctld>.

<sup>10</sup> Voir la note 2.

<sup>11</sup> Tous les documents de travail des sessions spéciales du SCT sont disponibles à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/processes/process2>.

<sup>12</sup> Paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8. Il est rendu compte de la même décision au paragraphe 149 du document SCT/9/9.

<sup>13</sup> <http://www.icann.org/announcements/announcement-06oct03.htm>.

<sup>14</sup> Ce rapport figure à l'adresse <http://www.icann.org/committees/JWGW2/final-report>.

12. À sa réunion tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) en juillet 2004, le Conseil d'administration de l'ICANN a demandé au président de l'ICANN d'analyser ce rapport afin qu'il puisse prendre une décision à sa réunion prévue au Cap (Afrique du Sud), en décembre 2004<sup>15</sup>. Dans ce contexte, l'ICANN a prié le Secrétariat de l'OMPI de faire parvenir une note d'information sur les recommandations OMPI-2. Cette note d'information de l'OMPI récapitule les principaux arguments qui sous-tendent les recommandations OMPI-2 et comporte, en annexe, un projet indiquant les modifications à apporter aux principes UDRP et aux règles d'application de ces principes afin de mettre en œuvre les recommandations OMPI 2. La note d'information en question a été publiée sur le site Web de l'ICANN<sup>16</sup>.

13. Pendant la réunion de l'ICANN tenue au Cap en décembre 2004, le président de l'ICANN a informé le Conseil d'administration qu'il considérait que "de plus amples consultations avec les parties intéressées" s'imposaient. Le Conseil d'administration de l'ICANN a prié le personnel de l'ICANN d'analyser tout commentaire reçu au cours d'un délai fixé à cet effet et a demandé d'être informé des résultats, y compris, le cas échéant, de toute recommandation, à sa réunion prévue à Mar del Plata (Argentine) pour avril 2005<sup>17</sup>. Aucune observation sur le fond n'a été reçue au cours du délai imparti<sup>18</sup>.

14. Le 23 mars 2005, les conseillers juridiques de l'ONU ont adressé une lettre à l'ICANN confirmant leur soutien aux recommandations OMPI-2 en ce qui concerne la protection des noms et sigles des organisations internationales intergouvernementales<sup>19</sup>.

15. La question n'a pas été examinée pendant les réunions de l'ICANN tenues à Mar del Plata (Argentine), en avril 2005, et au Luxembourg, en juillet 2005. Pendant la réunion de 2005 de l'Assemblée générale de l'OMPI, plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne l'absence apparente de progrès dans la mise en œuvre des recommandations OMPI-2. Ces délégations ont aussi demandé au Secrétariat de l'OMPI d'informer l'ICANN de leurs préoccupations.

16. En novembre 2005, le Secrétariat a envoyé une lettre à l'ICANN demandant une nouvelle fois des informations sur la mise en œuvre des recommandations OMPI-2. Pendant la réunion de l'ICANN tenue à Vancouver (Canada), en décembre 2005, le président et directeur général de l'ICANN, M. Paul Twomey, a suggéré que le Groupe de la propriété intellectuelle de l'ICANN (IPC) réexamine les recommandations OMPI 2. L'IPC a traité de cette question dans un document de travail relatif à l'introduction de nouveaux gTLD<sup>20</sup>. On trouvera ci-après la partie du texte rédigé par l'IPC qui porte sur cette question :

“Après avoir examiné les recommandations OMPI-2 et les documents correspondants, y compris le rapport établi par l'équipe d'experts constituée par le président de l'ICANN, l'IPC estime qu'il est possible d'arriver à une solution consensuelle en ce qui

---

<sup>15</sup> <http://www.icann.org/minutes/kl-resolutions-23jul04.htm>.

<sup>16</sup> <http://www.icann.org/committees/JWGW2>.

<sup>17</sup> <http://www.icann.org/minutes/capetown-resolutions-1-05dec04.htm>.

<sup>18</sup> <http://forum.icann.org/lists/wipo2-comments>.

<sup>19</sup> La lettre figure sur le site Web du Centre à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/processes/process2/letter.pdf>.

<sup>20</sup> *Comments of the Intellectual Property Constituency, Terms of Reference for New gTLDs, 31 January 2006*, document publié sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/ipc-01feb06.pdf>

concerne les litiges relatifs à des noms d'organisations internationales intergouvernementales, mais pas les litiges relatifs à des noms de pays. En résumé, en accord avec les observations de l'OMPI, l'IPC constate qu'il ne se dégage pas du droit international de procédure de règlement des litiges en ce qui concerne les noms de pays. L'IPC estime qu'il est prématuré pour l'ICANN d'examiner la question du statut juridique des noms de pays et que cette question exige des délibérations plus approfondies et le développement d'un consensus plus large parmi les gouvernements et dans le cadre d'accords internationaux appropriés. L'IPC recommande que l'ICANN poursuive ses travaux dans le sens de l'élaboration de nouveaux principes de règlement des litiges relatifs aux organisations internationales intergouvernementales qui soient acceptés par les parties prenantes et soumette de nouveau la question des noms de pays aux gouvernements et aux autres parties appropriées pour qu'ils en poursuivent l'examen."

17. Dans une lettre datée du 13 mars 2006<sup>21</sup>, le président et directeur général de l'ICANN, M. Paul Twomey, a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus parmi les diverses parties prenantes de l'ICANN. Étant donné que, en vertu de son règlement, l'ICANN est tenue de s'en tenir à une approche ascendante dans la recherche d'un consensus en ce qui concerne l'introduction de nouvelles orientations ou la modification des orientations existantes, M. Twomey a émis des doutes sur l'éventuel succès d'une action tendant à lancer de nouveau la procédure susmentionnée en vue de dégager un consensus et partant de progresser sur la voie de la mise en œuvre des recommandations OMPI-2. S'agissant du document de travail de l'IPC, le texte de la lettre indiquait toutefois que des progrès pourraient être réalisés en ce qui concerne la protection des noms et des sigles des organisations internationales intergouvernementales sur la base du droit international existant.

18. Compte tenu de la position du président et directeur général de l'ICANN, il apparaît improbable que l'ICANN s'emploie à mettre en œuvre la partie des recommandations OMPI-2 qui porte sur la protection des noms de pays. En ce qui concerne les recommandations OMPI 2 relatives aux noms et sigles des organisations internationales intergouvernementales, leur mise en œuvre a été récemment envisagée par une équipe d'experts de l'organe de l'ICANN chargé de la formulation des politiques, la Generic Names Supporting Organization (GNSO), dans le prolongement de la déclaration de l'IPC susmentionnée. Le Secrétariat n'est pas membre de la GNSO mais suit les débats sur la question. Cette question n'a pas été abordée pendant la réunion de l'ICANN tenue en mars 2006 à Wellington (Nouvelle-Zélande), mais des progrès pourraient être réalisés à la prochaine réunion de l'ICANN prévue à Marrakech (Maroc), du 26 au 30 juin 2006. Bien que le Secrétariat ne soit pas représenté à chaque réunion de l'ICANN, il continuera de suivre l'évolution de la situation au sein de l'ICANN et d'apporter sa contribution lorsque cela est possible.

---

<sup>21</sup> Une lettre analogue a été adressée au président du GAC, M. Sharil Tarmizi, et est publiée sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-tarmizi-13mar06.pdf>.

*19. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Recommandation de l'OMPI sur les noms et sigles des organisations internationales intergouvernementales

“Notant, en particulier, l'article 6ter de la Convention de Paris, à laquelle 163 États sont parties,

“1. les participants de la session spéciale recommandent que les principes UDRP soient modifiés de façon à tenir compte des plaintes déposées par une organisation internationale intergouvernementale

“A. au motif que l'enregistrement ou l'utilisation, comme nom de domaine, de la dénomination ou du sigle de l'organisation intergouvernementale internationale qui a été communiqué en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris est de nature

“i) à suggérer au public l'existence d'un lien entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation internationale intergouvernementale, ou

“ii) à induire le public en erreur quant à l'existence d'un lien entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation internationale intergouvernementale; ou

“B. au motif que l'enregistrement ou l'utilisation, comme nom de domaine, d'une dénomination ou d'un sigle protégé en vertu d'un traité international viole les dispositions de ce traité.

“2. Les participants de la session spéciale recommandent en outre que les principes UDRP soient aussi modifiés, aux fins des plaintes mentionnées dans le paragraphe 1, en vue de tenir compte des privilèges et immunités des organisations internationales intergouvernementales en droit international et de respecter ces derniers. À cet égard, les organisations internationales intergouvernementales ne devraient pas être tenues, lors de l'utilisation des principes UDRP, de relever de la juridiction de tribunaux nationaux. Toutefois, il conviendrait de prévoir que les décisions rendues à la suite d'une plainte déposée par une organisation internationale intergouvernementale selon les principes UDRP modifiés devraient faire l'objet, à la demande de l'une ou l'autre partie au litige, d'un réexamen dans le cadre d'un arbitrage ayant force obligatoire.

“3. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dissociée de cette recommandation.”

(Voir le paragraphe 88 du document SCT/S2/8 et le paragraphe 79 du document WO/GA/28/7)

Recommandations de l'OMPI sur les noms de pays

“6. Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale pendant sa session de septembre 2002, la majorité des délégations s'est prononcée pour une modification des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) en vue de protéger les noms de pays dans le DNS.



“7 En ce qui concerne les modalités de cette protection\*, les délégations se sont prononcées pour les mesures suivantes :

“i) la protection devrait couvrir la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu’ils figurent dans le Bulletin de terminologie de l’Organisation des Nations Unies;

“ii) la protection devrait permettre de lutter contre l’enregistrement ou l’utilisation d’un nom de domaine identique à un nom de pays ou semblable à celui-ci au point de prêter à confusion, lorsque le détenteur du nom de domaine n’a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom et lorsque le nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d’être à tort portés à croire qu’il existe une association entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question;

“iii) chaque nom de pays devrait être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré et dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies; et

“iv) la protection devrait s’étendre à tous les futurs enregistrements de noms de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

“8. Les délégations se sont prononcées pour la poursuite des délibérations sur les points suivants :

“i) l’élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus; les délégations sont aussi convenues que tout nom supplémentaire de ce type devra être notifié au Secrétariat avant le 31 décembre 2002;

“ii) l’application rétroactive de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine, sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis; et

“iii) la question de l’immunité souveraine des États devant les tribunaux d’autres pays en ce qui concerne les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

“9. Les délégations ont demandé au Secrétariat de transmettre cette recommandation à l’*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN).

“10. Les délégations de l’Australie, du Canada et des États-Unis d’Amérique ne se sont pas associées à cette décision.

“11. La délégation du Japon a estimé que, tout en n’étant pas opposée à la décision d’étendre la protection aux noms de pays dans le DNS, des délibérations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le fondement juridique de cette protection, et a fait part de sa réserve à l’égard du paragraphe 7 ci-dessus, à l’exception de l’alinéa iv).”

(Voir les paragraphes 80 et 81 du document WO/GA/28/7 et les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8)

[Fin de l’annexe et du document]